RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3B-ESTELLE MARTINIERE

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 42 Boulevard de Campaloud 38500 Voiron

STATUTS

EM

La soussignée :

Mme Estelle MARTINIERE, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire et demeurant au [redacted] établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique constituée par le présent acte.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er - Forme

Il est institué par le propriétaire des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **3B-ESTELLE MARTINIERE**

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée à associé unique » ou des lettres « SARL à associé unique » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
– La conception, l'organisation et la réalisation d'actions de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail, notamment dans les domaines des ressources humaines, des transitions professionnelles, des bilans de compétences et des techniques d'assurance et de management ;
– L'exercice d'activités de conseil, d'audit, d'accompagnement et d'ingénierie de formation auprès des entreprises, administrations, structures publiques ou privées et des particuliers ;
– Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou en favoriser le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du gérant, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

L'associé unique apporte en numéraire la somme de **1 000 euros**, entièrement souscrite et intégralement libérée à la constitution de la société.

Cette somme a été déposée avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque .

Aucun apport en nature n'est effectué.

Article 7 – Avantages

Il n'est consenti aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en 10 parts sociales de **100 euros** chacune, attribuées en totalité à l'associé unique, numérotées de 1 à 10.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique sur le rapport du gérant, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

L'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'associé unique peut aussi renoncer à son droit préférentiel.

Article 10 – Libération des parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les parts sociales souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du gérant, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 bis – Comptes courants d'associé
L'associé unique peut effectuer des avances en compte courant au profit de la société, dans les conditions prévues par la loi. Ces avances pourront porter intérêt ou être sans intérêt selon décision de l'associé unique. Les conditions de remboursement seront définies par accord entre l'associé unique et la société, dans le respect des règles légales applicables.

Article 10 ter – Option fiscale
Conformément à l'article 206 du Code général des impôts, la société est de plein droit assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS).
L'associé unique confirme expressément le maintien de ce régime fiscal, sauf option contraire ultérieure dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ

A défaut par l'associé unique d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le gérant en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé unique défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Droit de l'associé unique

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

Il a le droit de prendre ses décisions par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une voix.

Il a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 12 – Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 13 - Négociabilité des parts sociales

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

TITRE IV – GÉRANCE

Article 14 – Gérant

La société est représentée à l'égard des tiers par un gérant, personne physique, répondant aux conditions fixées par la loi et les règlements.

Le gérant est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Le gérant est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale. Le gérant assume, sous sa responsabilité, la gestion de la société.

Article 15 – Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec l'associé unique, le gérant peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, le gérant représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Le gérant ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des parts sociales aux dispositions légales ou réglementaires régissant les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son gérant, et s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du gérant dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Il en est fait mention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au gérant d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Modalités de consultation de l'associé unique

Le gérant sollicite toute décision de l'associé unique sur un ordre du jour qu'il fixe.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Le gérant adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le gérant est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et peut déléguer ce pouvoir.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 20 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique statue sur les décisions suivantes :

- nomination et révocation du gérant ;

- approbation des comptes et répartition du résultat ;

- approbation des conventions conclues entre la société et son gérant ;

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- dissolution, prorogation, transformation de la société ;

- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;

- entrée d'un nouvel associé dans la société.

Toute autre décision relève de la compétence du gérant.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque consultation de l'associé unique, il est dressé un procès-verbal signé du gérant et de l'associé unique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms de l'associé unique présent ou représenté avec l'indication du nombre de parts sociales par lui détenues et les conditions d'exercice de son droit de vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique, un résumé des débats, les textes des résolutions soumises au vote de l'associé unique et le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du gérant de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2026.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

L'associé unique peut également décider, dans les conditions légales, que tout ou partie des dividendes distribuables soit attribué sous forme de parts sociales nouvelles émises à cette fin, après augmentation corrélative du capital social.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

TITRE VII – SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du gérant, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TITRE VIII – MODIFICATIONS – DISSOLUTION

Si la dissolution n'est pas prononcée, le gérant est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider :

1. de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

ou

2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant est tenu de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique peut décider de son propre chef si la société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le gérant du tribunal, statuant sur requête à la demande de l'associé unique dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention de l'associé unique de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Nomination du premier gérant

L'associé unique, **Madame Estelle MARTINIERE,** se nomme elle-même en qualité de gérante de la société. Elle exercera ses fonctions pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire prise ultérieurement.

Elle assumera l'ensemble des missions de gérance telles que définies aux articles 14 et suivants des présents statuts.

La rémunération du gérant sera fixée par décision ultérieure de l'associé unique.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique donne mandat à **Mme Estelle MARTINIERE** de prendre pour le compte de la société tous les engagements nécessaires. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Mme Estelle MARTINIERE**, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Voiron, le 2 juillet 2025

En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social ; Et en trois exemplaires pour être remis à l'associé unique.

Madame Estelle MARTINIERE
Signature



EM